

UN MONDE DE DIFFÉRENCES :

LES DISTINCTIONS PUBLIC/PRIVÉ EN DROIT INTERNATIONAL

Cette étude porte sur l'importance des distinctions public/privé en droit international. Il met en lumière les problèmes engendrés par de ce type de constructions au plan mondial et analyse les développements récents en droit international, qui semblent transcender cette dichotomie liée au genre et empreinte de préjugés.

Le droit international, système juridique qui régit les relations entre États-nations, repose sur un ensemble de distinctions entre les sphères publique et privée. De façon générale, le droit international « public » est considéré comme distinct du droit international « privé », le premier portant sur le droit applicable aux enjeux intergouvernementaux et le second, sur les relations entre les personnes et organisations « privées » ou non gouvernementales. Cette distinction explique notamment que les lois étrangères privées soient soumises à la compétence territoriale nationale, contrairement aux lois publiques¹. Au sein du droit international public, une distinction supplémentaire est établie entre les affaires (publiques) d'intérêt international et les affaires (privées) qui relèvent exclusivement de la compétence nationale. Cette distinction est inscrite à l'article 2§7 de la *Charte des Nations Unies* :

« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte... »

L'article 2§7 distingue différents types de domaines d'intervention des États-nations. Il trace une ligne entre le domaine de compétence du droit international et celui du droit interne. L'endroit où la Charte place cette ligne a été vivement contesté au sein des Nations Unies², mais le principe même d'un domaine réservé au droit interne des États est rarement remis en question.

¹ Martii Koskeniemi, *From Apology to Utopia*, Helsinki, Finnish Lawyers, Publishing Cooperative, 1989, p. 126.

² *The Case Concerning Nationality Decrees Issued in Tunis and Morocco*, PCIJ Ser. B, n° 4, 1923, la Cour Permanente de Justice Internationale s'est exprimée ainsi au sujet de l'article 15§8 du Pacte de